



Arrêté n° 2021/ICPE/169 portant levée de la mise en demeure du 4 mars 2021 prise à l'encontre de la société SUEZ RV OSIS OUEST située à Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées (ICC) pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 janvier 2021 faisant suite à sa visite sur site du 3 décembre 2020 ayant permis de constater que la société SUEZ RV OSIS OUEST exploitait à Saint-Nazaire, 9 rue Denis Papin, une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sans l'autorisation préalable requise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/032 du 4 mars 2021 mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS OUEST de régulariser la situation administrative de l'établissement précité ;

VU le courrier de la société SUEZ RV OSIS OUEST en date du 23 avril 2021 ;

VU le courrier de l'ICC en date du 3 juin 2021 indiquant que la mise en demeure du 4 mars 2021 peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/032 du 4 mars 2021 mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS OUEST de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploitait à Saint-Nazaire, 9 rue Denis Papin.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 9 JUIN 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE